

28
juin
1995

Loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 9 octobre 1992¹⁾;

vu les ordonnances d'exécution de ladite loi, du 1^{er} mars 1995²⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 mai 1995,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

But

But

Article premier³⁾ La présente loi a pour but de déterminer les modalités d'application dans le canton de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ci-après: loi fédérale ou LDAI).

CHAPITRE 2

Organisation

Section 1: Autorités

Compétences
I. Conseil d'Etat

Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat prend les mesures d'exécution qu'implique la présente loi ainsi que celles que la loi fédérale confère aux cantons.

²Il exerce la haute surveillance, sous réserve du droit fédéral.

Organes
d'exécution

Art. 3⁴⁾ Le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels est exercé par:

- a) le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département);
- b) le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après: le service).

²Les organes d'exécution mentionnés à l'alinéa 1 peuvent déléguer l'exécution de certaines tâches d'inspection à des contrôleurs rattachés à d'autres collectivités publiques.

FO 1995 N° 51

¹⁾ RS 817.0

²⁾ RS 817.02

³⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

⁴⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005 et L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

806.0

- II. Département **Art. 4** ¹Le département veille à l'exécution par ses services de la législation fédérale et cantonale.
- ²Il exerce toutes les tâches de compétence cantonale qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.
- Principes **Art. 5**⁵⁾ ¹Incombent au service de la consommation:
- le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels mis dans le commerce, ainsi que de leur production, leur fabrication, leur entreposage, leur transport, leur traitement, leur utilisation, leur distribution;
 - le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels importés, en transit ou destinés à l'exportation;
 - le contrôle du transport, de la transformation et de la distribution de la viande.
- ²Le contrôle de la détention et de l'abattage du bétail, de l'entreposage de la viande avant transformation ainsi que de celle destinée à l'exportation ou en transit incombe au service vétérinaire cantonal.
- ³Lorsque l'abattage et la transformation de viande s'effectuent sur un même site, le contrôle de la transformation incombe au service vétérinaire cantonal.
- ⁴Le service de la consommation et le service vétérinaire cantonal s'assistent mutuellement chaque fois que cela est nécessaire et en particulier pour ce qui a trait au contrôle des denrées alimentaires d'origine animale (viande, œufs, lait, miel, etc.).
- ⁵Le Conseil d'Etat peut confier des tâches spéciales de contrôle à d'autres organes d'exécution.
- Service de la consommation **Art. 6**⁶⁾ ¹Le service de la consommation est placé sous la direction du chimiste cantonal.
- ²Le chimiste cantonal dirige le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels. Il coordonne les activités de laboratoire et d'inspection.
- ³L'inspecteur cantonal des denrées alimentaires, les contrôleurs des denrées alimentaires et les personnes chargées du contrôle par les collectivités publiques en application de l'article 3, alinéa 2, contrôlent les commerces de denrées alimentaires et d'objets usuels ainsi que les établissements publics.
- ⁴L'inspecteur cantonal des denrées alimentaires dirige, encadre et coordonne l'activité des contrôleurs des denrées alimentaires et des personnes chargées du contrôle visées à l'alinéa 3.
- ⁵Le service de la consommation analyse les échantillons prélevés ou soumis, le chimiste cantonal pouvant, au besoin, confier certaines analyses à d'autres laboratoires.
- ⁶Il peut édicter des directives d'ordre administratif, technique ou d'organisation.
- Service vétérinaire cantonal **Art. 7** ¹Le service vétérinaire cantonal est placé sous la direction du vétérinaire cantonal.

⁵⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

⁶⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

²Avec le concours du vétérinaire cantonal et des contrôleurs des viandes, le vétérinaire dirigeant assure:

- l'inspection et le contrôle de la détention et de l'abattage du bétail;
- le contrôle des viandes;
- la coordination de l'activité des contrôleurs.

³Sous réserve de certaines analyses confiées à des tiers, le laboratoire vétérinaire analyse les échantillons prélevés lors de l'abattage et dans le cadre d'enquête dans les exploitations de détention.

⁴Le service vétérinaire peut édicter des directives d'ordre administratif, technique ou d'organisation.

Délégation de compétences

Art. 8⁷⁾ ¹La délégation de tâches conformément à l'article 3, alinéa 2, se fait sur la base de mandats de prestations.

²Les personnes chargées du contrôle en vertu d'une telle délégation doivent remplir toutes les conditions imposées par les législations fédérale et cantonale aux contrôleurs de denrées alimentaires. Elles peuvent rendre des décisions en application de ces législations.

Contrôleurs-euses des viandes

Art. 9⁸⁾ Le département désigne un nombre suffisant de contrôleurs-euses des viandes.

Section 2: Mesures

Mise en garde du public

Art. 10 ¹Lorsque le chimiste cantonal ou le vétérinaire cantonal constatent que des denrées alimentaires, des objets usuels ou des viandes présentant un danger pour la santé ont été distribuées à un nombre indéterminé de consommateurs et si les circonstances l'exigent, ils en informent le public et le renseignent sur le comportement à adopter.

²Si cela est compatible avec le but recherché, ils prennent au préalable l'avis des fabricants, des importateurs, des distributeurs ou des vendeurs ainsi que des organisations de consommateurs.

³Lorsque la population de plusieurs cantons est menacée, ils transmettent leurs constatations aux autorités fédérales.

Fermeture immédiate d'entreprises

Art. 11 ¹Les personnes chargées du contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que des viandes sont compétentes pour ordonner la fermeture immédiate de commerces et entreprises de denrées alimentaires et d'objets usuels ou d'établissements publics, lorsque les conditions qui y règlent présentent un danger direct et important pour la santé publique.

²Le vétérinaire dirigeant est compétent pour ordonner, aux conditions définies à l'alinéa précédent, la fermeture immédiate d'abattoirs.

Abattoirs

Art. 12 ¹Les plans de construction et de transformation des grands abattoirs doivent être approuvés par la Confédération, ceux des autres abattoirs par le vétérinaire cantonal.

²L'autorisation d'exploiter un abattoir est délivrée par le Conseil d'Etat.

⁷⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

⁸⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 1^{er} juin 2005

³Sous réserve du droit fédéral, le Conseil d'Etat arrête les conditions auxquelles l'autorisation d'exploiter est subordonnée.

Section 3: Dispositions diverses

Formation du personnel de contrôle

Art. 13 ¹Le département détermine, sous réserve du droit fédéral, la formation dont doivent jouir les personnes chargées du contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des viandes.

²Il organise leur formation initiale et leur formation continue. Il définit la nature et la durée des cours de formation continue et peut en rendre la fréquentation obligatoire.

Analyses pour des tiers

Art. 14⁹⁾ Le service de la consommation et le service vétérinaire cantonal peuvent effectuer des analyses à la demande de tiers ou de collectivités publiques.

Qualité du personnel de contrôle

Art. 15¹⁰⁾ ¹Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes chargées de l'exécution du contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des viandes ont la qualité d'agents ou d'agentes de la police judiciaire.

²Elles sont assermentées par le chef du département.

Secret de fonction

Art. 16 Les personnes exerçant une activité prévue par la présente loi sont tenues au secret de fonction.

Publicité

Art. 17 Il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires les rapports d'analyse ou d'inspection des organes de contrôle, sauf autorisation expresse du chimiste ou du vétérinaire cantonal.

CHAPITRE 3

Financement

Frais

Art. 18¹¹⁾ ¹L'Etat supporte les frais engendrés par le contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des viandes.

²Il rétribue les collectivités publiques auxquelles des tâches ont été déléguées en application de l'article 3, alinéa 2, conformément aux mandats de prestations.

Emoluments

Art. 19 ¹Sauf disposition contraire du droit fédéral le contrôle des denrées alimentaires est gratuit.

²Sont toutefois soumis à la perception d'un émolument:

- les inspections d'animaux avant et après abattage;
- les contrôles ayant donné lieu à contestation;
- les prestations et les contrôles spéciaux, non effectués d'office et ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels;

⁹⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

¹⁰⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹¹⁾ Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1^{er} janvier 2005

- les autorisations;
- les analyses effectuées à la demande de tiers.

³Le Conseil d'Etat fixe les émoluments dans les limites du cadre tarifaire arrêté par la Confédération.

CHAPITRE 4

Dispositions pénales

Art. 20¹²⁾

Ordonnances
pénales

Art. 21¹³⁾ ¹Lorsqu'il constate une infraction prévue à l'article 48 LDAI, le service notifie au contrevenant une ordonnance pénale condamnant celui-ci à une amende de 40.000 francs au plus.

²Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.

Art. 22 à 24¹⁴⁾

CHAPITRE 5

Voies de droit

Principes

Art. 25 Les décisions rendues par les organes d'exécution en application des législations fédérale et cantonale peuvent faire l'objet d'une opposition, puis d'un recours.

Opposition

Art. 26 ¹Les décisions de contestation d'une marchandise (art. 28 LDAI), d'autres contestations (art. 29 LDAI) ou ordonnant des mesures provisionnelles (art. 30 LDAI) peuvent faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'autorité qui a rendu la décision.

²Le délai d'opposition est de cinq jours.

³L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

Recours

Art. 27¹⁵⁾ ¹Les décisions des organes d'exécution rendues sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁶⁾.

²En dérogation à l'article 34 LPJA, le délai de recours est de:

- cinq jours s'il s'agit d'une décision prise dans le cadre de l'inspection des animaux avant ou après abattage (art. 26, 28 et 30 LDAI);
- dix jours s'il s'agit d'une décision prise dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires (art. 24 et 28 à 30 LDAI).

¹²⁾ Abrogé par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹³⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁴⁾ Abrogé par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁵⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁶⁾ RSN 152.130

³Les décisions prises par le Conseil d'Etat en application de l'article 12, alinéa 2 peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Communication **Art. 28** La présente loi ainsi que les dispositions d'exécution qui en découlent seront communiquées aux autorités fédérales compétentes.

Référendum,
exécution,
publication

Art. 29 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 23 août 1995.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} septembre 1995.